



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contraventions

Question écrite n° 45824

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fin de l'impunité pour les automobilistes européens commettant une infraction au sein de l'Union européenne. En effet, depuis le 07 novembre 2013, est entrée en application une directive européenne de 2011 signée par 25 des 28 États membres qui permettra l'échange entre pays signataires des fichiers d'immatriculation permettant de localiser les propriétaires de véhicules ayant commis des infractions en dehors de leurs pays. La France pourra donc infliger des sanctions pécuniaires aux étrangers de l'UE en infraction sur son sol. Cette mise en application semble bénéfique d'autant que sur un an ce sont en moyenne près de 4 millions d'infractions constatées par des radars automatiques qui sont commises en France par des véhicules immatriculés dans d'autres États membres de l'UE. Néanmoins, il est permis de s'interroger sur les conditions de recouvrement de l'amende si l'étranger en infraction ne paye pas. D'autre part, une autre question juridique se pose : comment la personne contrôlée pourra-t-elle contester une infraction ? Il lui demande donc de préciser sa position sur ces éventuels problèmes d'applications.

Texte de la réponse

Le principal objectif de la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011, facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, consiste à s'assurer que tout conducteur, y compris celui qui a une immatriculation étrangère d'un autre Etat membre de l'Union européenne, puisse être poursuivi en cas d'infraction routière. Concrètement, dans notre pays, c'est le Centre automatisé de constatation des infractions routières, qui gère toutes les contraventions constatées par les radars automatiques. Il a accès aux fichiers d'immatriculation des autres Etats membres de l'Union européenne. Il peut ainsi identifier les propriétaires des véhicules immatriculés dans ces pays, dont les conducteurs ont commis une infraction à la vitesse ou un franchissement de feu rouge sur le territoire français. Par cette connexion, un avis de contravention est envoyé aux contrevenants étrangers qui doivent acquitter l'amende ; s'ils payent dans les 90 jours, il s'agit d'une amende minorée. Les autorités de ces Etats membres peuvent faire de même vis-à-vis des conducteurs français ayant commis un excès de vitesse ou un franchissement de feu rouge dans ces pays. S'il ne règle pas la contravention dans les délais impartis, le conducteur en infraction, quel que soit l'Etat dont il relève, recevra un avis d'amende forfaitaire majorée. En cas de nouveau refus de paiement, le dossier sera alors transmis aux autorités de l'Etat membre de résidence du contrevenant, pour examen et recouvrement de l'amende. La notification de l'infraction et l'avis de contravention est envoyé au contrevenant dans sa langue. Les moyens de contestation de l'infraction sont incluses dans l'avis de contravention, ce qui permet au conducteur concerné de contester ladite infraction selon la même procédure que celle suivie par un résident français. Ces dispositions s'appliquent dans 25 pays de l'Union européenne, exceptés trois Etats membres qui ne sont pas parties prenantes à cet accord : il s'agit du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. En effet, la base juridique de la directive appartenant au domaine de la coopération policière et judiciaire, ces trois Etats ne sont pas liés par l'application de la directive, selon le Traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils peuvent toutefois y être associés s'ils le souhaitent, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45824

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12831

Réponse publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1384